

POURVOI N° 52 DU 06 OCTOBRE 2004

ARRÊT N°27 DU 20 FÉVRIER 2006

NATURE : Réclamation de terre.

Sous la plume de son avocat, le mémorant présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après :

Premier moyen basé sur la violation de la loi :

Deuxième moyen tiré du défaut de base légale et interprétation erronée des faits :

ANALYSE DES MOYENS:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir procédé par violation de la loi par manque de base [légale] et interprétation erronée des faits ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est acquis que le litige porte en réalité sur le droit coutumier. Que le mémorant n'indique pas comment ou en quoi la loi dont la violation est arguée, doit gérer la matière coutumière qui relève du code domanial et foncier ; que le moyen ne peut prospérer et doit être rejeté ;

Attendu, sur la première branche du deuxième moyen tirée du défaut de base légale, que l'arrêt attaqué dans son deuxième et troisième considérant en déterminant le domaine du litige et la nature du droit applicable ainsi que sur les décisions administratives intervenues donne une base juridique de la décision ;

Que cette branche du moyen ne peut donc être accueillie.

Attendu sur la deuxième branche du deuxième moyen portant sur l'interprétation erronée des faits, qu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation des faits, relève exclusivement de la compétence du juge du fond et échappe de ce fait au contrôle de la Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.